

Mauna Kea Technologies

Réunion du conseil d'administration du 20 novembre 2023

**Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission
d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription**

EXCO SOCODEC
51, avenue Françoise Giroud
21000 Dijon
S.A.R.L. au capital de € 3 200 000
400 726 048 R.C.S. Dijon

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Besançon-Dijon

ERNST & YOUNG et Autres
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

Mauna Kea Technologies

Réunion du conseil d'administration du 20 novembre 2023

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

A l'Assemblée Générale de la société Mauna Kea Technologies,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 12 mai 2023 sur l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires et/ou d'actions ordinaires auxquelles sont attachées des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires réservée à :

- à des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, *trusts*, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans les secteurs pharmaceutique, biotechnologique ou des technologies médicales, le cas échéant à l'occasion de la conclusion d'un accord industriel, commercial, de licence, de recherche ou d'un partenariat avec votre société (ou l'une de ses filiales), et/ou
- à des sociétés, institutions ou entités, quelle que soit leur forme, française(s) ou étrangère(s), exerçant une part significative de leur activité dans ces secteurs, le cas échéant à l'occasion de la conclusion d'un accord industriel, commercial, de licence, de recherche ou d'un partenariat avec votre société (ou l'une de ses filiales), et/ou
- à des sociétés, institutions ou entités, quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, à l'occasion de la conclusion d'un accord industriel, commercial, de licence, de recherche ou d'un partenariat avec votre société (ou une de ses filiales), et/ou
- à tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement français ou étranger ou membre d'un syndicat bancaire de placement ou toute société ou tout fonds d'investissement s'engageant à souscrire à toute émission susceptible d'entraîner une augmentation du capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire, et/ou

- à tout établissement financier, tout organisme public, toute banque de développement, tout fonds souverain français ou européen ou toute institution rattachée à l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE) ou encore toute société française ou étrangère souhaitant octroyer des fonds, notamment aux petites et moyennes entreprises et dont les conditions d'investissement peuvent inclure, en tout ou partie, un investissement en fonds propres et/ou sous forme de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital social, et/ou
- à des prestataires de services d'investissements français ou étrangers, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptible de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis, dans la limite de 100 % du capital social à la date de la décision d'augmentation du capital par votre conseil d'administration ;

autorisée par votre assemblée générale mixte du 2 juin 2023.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de dix-huit mois et pour un montant maximal de € 60 000 000. Faisant usage de cette délégation, votre conseil d'administration a décidé dans sa séance du 20 novembre 2023 de procéder à une émission de 11 911 852 nouvelles actions ordinaires, d'une valeur de € 0,5037 prime d'émission incluse avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à Telix Pharmaceuticals International Holdings Pty.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences sont notamment destinées à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financière intermédiaire établie sous la responsabilité du directeur général au 30 juin 2023, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale mixte du 2 juin 2023 et des indications fournies aux actionnaires.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :



Comme nous l'avons indiqué dans notre premier rapport en date du 12 mai 2023 présenté à l'assemblée générale mixte 2 juin 2023, le conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport les modalités de détermination du prix d'émission des actions. Le rapport complémentaire du conseil d'administration ne présente pas non plus les éléments de justification du prix d'émission et de son montant définitif.

Par ailleurs, la sincérité des informations chiffrées tirées de cette situation financière intermédiaire et données dans le rapport complémentaire du président, et utilisées pour la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital appréciée par rapport aux capitaux propres appelle de notre part l'observation suivante :

Compte tenu de la communication tardive de la situation financière intermédiaire, nous n'avons pas été en mesure d'effectuer les travaux estimés nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission nous permettant de nous prononcer sur la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financière intermédiaire.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et son montant, sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres et sur la valeur boursière de l'action et, de ce fait, sur la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

En application de la loi, nous vous signalons que votre société n'a pas respecté les dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, qui prévoient que le conseil d'administration mette à la disposition des actionnaires un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du conseil d'administration. En conséquence, le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans ce même délai.

Dijon et Paris-La Défense, le 5 juin 2024

Les Commissaires aux Comptes

EXCO SOCODEC

ERNST & YOUNG et Autres

Olivier Gallezot

Franck Sebag